



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/76  
20 octobre 2015



FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU  
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-quinzième réunion  
Montréal, 16-20 novembre 2015

**MODÈLE DE PROJET D'ACCORD POUR LA PHASE II DES PLANS DE GESTION DE  
L'ÉLIMINATION DES HCFC (DÉCISION 73/33 c))**

Contexte

1. Le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé pour la phase II a été celui du Mexique lors de la 73<sup>e</sup> réunion. Comme la phase I du PGEH est toujours en cours, le projet d'accord<sup>1</sup> préparé pour la phase II comprenait des textes spécifiques concernant des problèmes potentiels liés au chevauchement des deux phases, notamment les objectifs de consommation, la clause de pénalité ainsi que l'établissement de rapports et la gestion financière pour chaque phase. Même si une analyse minutieuse a été effectuée en vue de traiter ces questions, le Secrétariat a reconnu que le projet d'accord pour la phase II des PGEH pourrait encore être révisé au regard des éléments émergents issus de l'examen des nouveaux PGEH, de même que des résultats des discussions du Comité exécutif relatives aux critères de financement et au seuil de décaissement de 20 pour cent.

2. En conséquence, le Comité exécutif, à sa 73<sup>e</sup> réunion, a demandé aux agences bilatérales et aux agences d'exécution d'utiliser l'accord pour la phase II du PGEH du Mexique, approuvé à la décision 73/58, comme modèle pour la phase II, et a demandé au Secrétariat de revoir ce modèle, lorsque les discussions sur les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH et sur le seuil de décaissement de 20 pour cent seront terminées (décision 73/33).

Modèle de projet d'accord révisé

3. Suite à l'adoption des décisions relatives au seuil de décaissement des fonds de 20 pour cent (décision 74/18) et aux critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), le Secrétariat a élaboré un modèle d'accord figurant à l'annexe I du présent document (pour faciliter la consultation, les révisions apparaissent sous

<sup>1</sup> Annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/43.

forme de suivi des modifications). Ce modèle est fondé sur l'accord utilisé pour le PGEH du Mexique, avec les révisions suivantes :

- a) Des sous-titres ont été ajoutés afin de faciliter la lecture;
- b) Au paragraphe 5, concernant les conditions préalables à l'émission des tranches de financement, on a ajouté le sous-paragraphe e), afin d'assurer la clôture et le retour en temps opportun des soldes des phases précédentes, en accord avec la date d'achèvement définie au paragraphe 14 de l'Accord;
- c) Au paragraphe 8, qui porte sur le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, on a modifié le sous-paragraphe b) et ajouté le sous-paragraphe c), afin de prendre en compte la décision 72/41 plus récente traitant de ce sous-secteur;
- d) Au paragraphe 9, qui définit les agences principales et les agences coopératives, une partie du texte indiquant les rôles et responsabilités a été déplacée aux appendices 6-A et 6-B sur les rôles et responsabilités respectivement des agences principales et des agences coopératives. Cette modification a été effectuée aux fins d'une meilleure clarté;
- e) À l'appendice 2-A, aux lignes 4.1.2, 4.2.2, ..., 4.n.2, on a remplacé l'expression « par des projets approuvés antérieurement » (se rapportant aux projets autonomes approuvés avant la phase I et qui ne s'appliquent plus) par « lors de la phase précédente »;
- f) À l'appendice 2-A, on a ajouté une note de bas de page « \*Date d'achèvement de la phase I conformément à l'accord de la phase I : [Date] »;
- g) À l'appendice 4-A, paragraphe 1 c), on a ajouté les mots « étapes de mise en œuvre et durée d'achèvement », à titre d'informations à inclure dans les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche;
- h) À l'appendice 4-A, paragraphe 1 d), le texte décrivant les informations quantitatives à soumettre par le biais d'une base de données communiquées en ligne a été supprimé, afin d'offrir une plus grande souplesse en cas de modification de la base de données;
- i) À l'appendice 6-A, portant sur le rôle de l'agence principale, on a ajouté du texte pour rendre compte de la décision 74/19 demandant la présentation de rapports périodiques et de vérification de la conformité lorsque la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année couverte par l'Accord;
- j) À l'appendice 7-A, concernant la clause de pénalité en cas de non-conformité avec les objectifs de consommation fixés dans l'Accord, on a ajouté du texte établissant un plafond pour la réduction du financement (pénalité) par rapport au montant de la tranche demandé. Cela est dû au fait qu'il est arrivé plusieurs fois dans le passé que la pénalité était plus élevée que la valeur de la phase complète; et
- k) On a procédé à quelques modifications rédactionnelles afin d'assurer une plus grande clarté, de simplifier le libellé et de supprimer des redondances.

4. Le modèle révisé a été examiné au cours de la réunion de coordination interagences qui s'est tenue à Montréal du 31 août au 2 septembre 2015. En ce qui a trait à la condition préalable proposée au paragraphe 5 e), les agences se sont dites préoccupées par le fait que rendre une tranche de deuxième phase conditionnelle à la clôture financière de la phase I pourrait éventuellement mettre en danger la mise en œuvre de la phase II. Il a été proposé de donner un peu plus de souplesse ou d'associer la condition à l'achèvement opérationnel plutôt qu'à la clôture financière. Le Secrétariat considère toutefois que le paragraphe 5 e) peut être appliqué avec une certaine souplesse, car la date d'achèvement d'une phase peut être changée, comme l'énonce le paragraphe 14 de l'Accord. Il a demandé aux agences de formuler des

commentaires sur une version révisée contenant des modifications issues des discussions; mais aucune observation n'a été reçue jusqu'ici.

**RECOMMANDATION**

5. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :
- a) Prendre note du modèle de projet d'accord pour la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/76; et
  - b) Approuver le modèle de projet d'accord pour la phase II des PGEH figurant à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/76, à titre de base de rédaction d'un accord entre un pays et le Comité exécutif pour la phase II.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE [NOM DU PAYS] ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de [nom du pays] et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone qui figurent à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de [chiffre] tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier [année] en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 [4.2.3,...] (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvés (« le Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, qui figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions d'attribution des financements**

5. Le Comité exécutif **n'**accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé **que si** le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces années sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années pour lesquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante **pour toutes les années concernées**, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- b)c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a présenté un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; **et**
- e)e) Pour la première tranche due une année après la date d'achèvement de la précédente phase des PGEH (définie au paragraphe 14 de l'Accord associé à la phase précédente), toutes les tranches de cette phase ont été complétées, les fonds restants ont été retournés au Fonds multilatéral (conformément au paragraphe 7 de l'Accord associé à la phase précédente) et les rapports d'achèvement des projets ont été remis au Comité exécutif.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») s'acquitteront de cette tâche et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

### **Marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, conformément au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;

- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre de la tranche courant entériné ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant;
- c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles ~~de coûts différentiels~~ liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord;
- d) Toute entreprise de reconversion à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des **lignes directrices politiques** du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ~~ne recevra-ne recevrait~~ pas d'assistance **financière**. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche;
- e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des systèmes **à base d'hydrocarbures pré-mélangés faisant appel à des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement global** au lieu de procéder au mélange à l'interne, pour ce qui est des entreprises de mousse couvertes par le **Plan projet parapluie**, à condition que ces systèmes soient techniquement viables, faisables sur le plan économique et acceptables pour ces entreprises; et
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou les agences d'exécution ou le Pays dans le cadre du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue en vertu du présent Accord.

#### **Aspects relatifs au secteur de l'entretien des appareils de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; **et**
- b) Le Pays ~~et les agences bilatérales et les agences d'exécution concernées~~ prendra en compte **les actions adéquates visant à réduire au minimum les répercussions néfastes sur le climat lors de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération; et**

- c) Le Pays sera encouragé à envisager, le cas échéant et dans la mesure du possible, l'établissement de règlements et de codes de bonnes pratiques, l'adoption de normes pour l'introduction en toute sécurité de frigorigènes inflammables et/ou toxiques, la mise en œuvre de mesures destinées à limiter les importations d'appareils à base de HCFC et à faciliter l'introduction de solutions de remplacement écoénergétiques et favorables au climat, et la conduite d'activités de formation des techniciens et d'implantation de bonnes pratiques d'entretien, comme la manipulation sécuritaire des frigorigènes, et le confinement, la récupération, le recyclage et la réutilisation de ces substances au lieu de leur conversion.

### **Agences bilatérales et agences d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. [Nom de l'agence d'exécution] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'« Agence d'exécution principale ») et [nom(s) des agences coopératives] a/ont convenu d'agir en qualité d'agence coopérative [« l'Agence ou les Agences coopératives »], sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale [et/ou de l'Agence ou des Agences coopératives] partie(s) au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5b). ~~Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévus.~~ L'Agence ou les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan activités indiquées à l'Appendice 6-B, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence ou des Agences coopératives figurant respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. L'Agence principale et l'Agence ou les Agences coopératives ont fait consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du Plan, qui comprend des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et [à l'Agence et aux Agences coopératives] les honoraires indiqués aux lignes 2.2 [et 2.4...] de l'Appendice 2-A.

### **Non-conformité à l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, [et] de l'Agence principale [et de l'Agence ou des Agences coopératives] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence ou aux Agences coopératives] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## **APPENDICES**

### **APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	
HCFC-123	C	I	
HCFC-124	C	I	
HCFC-141b	C	I	
HCFC-142b	C	I	
HCFC-225			
Sous-total			
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés	C	I	
Total	C	I	



**APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

<b>Ligne</b>	<b>Détails</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>Total</b>
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)							
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)							
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale [nom de l'Agence principale] (\$ US)							
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)							
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative [nom de l'Agence coopérative] (\$ US)							
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$ US)							
3.1	Financement convenu total (\$ US)							
3.2	Coûts d'appui totaux (\$ US)							
3.3	Coûts convenus totaux (\$ US)							
4.1.1	Élimination totale de [substance 1] convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							
4.1.2	Élimination de [substance 1] <b>par des projets approuvés antérieurement lors de la phase précédente</b> (tonnes PAO)							
4.1.3	Consommation restante admissible pour [substance 1] (tonnes PAO)							
4.2.1	Élimination totale de [substance 2] convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							
4.2.2	Élimination de [substance 2] <b>par des projets approuvés antérieurement lors de la phase précédente</b> (tonnes PAO)							
4.2.3	Consommation restante admissible pour [substance 2] (tonnes PAO)							
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							
4.3.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés <b>par des projets approuvés antérieurement lors de la phase précédente</b> (tonnes PAO)							
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)							

**\*Date d'achèvement de la phase I conformément à l'Accord se rapportant à cette phase.**

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la [première ou deuxième] réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par ~~année civile tranche, relatif aux~~ **descrivant** les progrès **réalisés** depuis ~~l'année avant~~ le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tel que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre ~~jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante au cours de la période couverte par la tranche demandée,~~ **soulignant les étapes de mise en œuvre, la durée d'achèvement et** leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. ~~La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 b) de l'Accord.~~ Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. ~~Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) le plan annuel de mise en~~

~~œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités;~~ et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si ~~plus d'une étape deux~~ phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les rapports et les plans de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents, ~~conformément à l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une même année,~~ l'objectif de consommation le plus bas sera utilisé comme référence aux fins de ~~des PGEH ces~~ Accords et ~~servira de fondement~~ à la vérification indépendante.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. [CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE. Elle doit présenter des indications détaillées et crédibles sur la façon dont les progrès réalisés seront suivis et préciser les organisations qui seront responsables de ces activités. Il faudra prendre en compte les enseignements tirés de la phase I, afin d'introduire les mises à jour et améliorations nécessaires.]

#### **APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux sous-paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) ~~S~~atisfaire aux exigences relatives aux rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et au plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, ~~qui devraient~~ ~~—[Les exigences de rapport~~ inclure les ~~rapports sur les~~ activités ~~entreprises mises en œuvre~~ par l'Agence ou les Agences coopératives;

- ~~e~~f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été établi, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan ne devraient être présentés que lorsque toutes les activités prévues ont été menées à bien et que les objectifs de consommation des HCFC ont été satisfaits;
- ~~f~~g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- ~~g~~h) Exécuter les missions de supervision requises;
- ~~h~~i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- ~~i~~j) [Coordonner les activités de l'Agence ou des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;]
- ~~j~~k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'Agence ou les Agences coopératives], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- ~~k~~l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- ~~n~~) Obtenir le consensus auprès de l'Agence ou des Agences coopératives au sujet de ~~des~~ tout arrangement nécessaire en matière de planification, de coordination et de présentation de rapports relatifs à la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du Plan.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PEGH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### [APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE

1. L'Agence ou les Agences coopératives] seront responsables de diverses activités précisées dans le Plan et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir, au besoin, de l'assistance pour l'élaboration de politiques;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence ou les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.]

- e)d) Obtenir le consensus auprès de l'Agence principale au sujet de le-tout arrangement nécessaire en matière de planification, de coordination et de présentation de rapports afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de [chiffre \$US [pour les pays qui ne sont pas des PFV, ce montant correspondrait à deux fois le rapport coût-efficacité du projet en \$/kg PAO, tandis que pour les PFV, celui-ci s'établirait à 180 \$US]] par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à cet objectif, étant entendu que la réduction maximale ne dépasserait pas le niveau de financement demandé pour la tranche. La prise de mesures additionnelles pourrait être envisagée dans l'éventualité où la non-conformité s'étendrait sur deux années consécutives.
2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier lié-responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

#### [APPENDICE 8-A : ARRANGEMENTS SECTORIELS

1. L'Appendice 8-A doit être rempli lorsque le Pays et/ou l'Agence principale et l'Agence ou les Agences coopératives souhaitent inclure dans l'Accord tout arrangement sectoriel. Cela s'adresse surtout aux pays qui ne sont pas des PFV. Cet appendice convient en particulier aux situations où il y a eu des plans ou des projets d'élimination sectoriels avant la présentation du PGEH et que ceux-ci sont incorporés dans le PGEH, et où les conditions associées nécessitent une réflexion sur le présent Accord. Il est également utile lorsque le Pays demande d'élargir les dispositions de l'Appendice 2-A, en ajoutant un financement sectoriel, avec des calendriers d'élimination ou des responsabilités supplémentaires pour l'Agence principale et l'Agence ou les Agences coopératives. Quand on a besoin d'utiliser l'Appendice 8-A, une référence devrait être incluse à l'endroit indiqué de l'Accord. S'il ne s'agit que d'arrangements mineurs, la référence pourrait être ajoutée dans l'un des appendices, notamment l'Appendice 6.
2. On peut supprimer le titre de l'Appendice 8-A si de tels arrangements ne sont pas nécessaires.]